



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**Avis n° 150 Tome V (2018-2019) de M. René-Paul SAVARY,  
rapporteur pour avis sur les crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite »  
et du compte d'affectation spéciale « Pensions »**

#### ***Deux missions budgétaires couvrant l'essentiel de la contribution de l'État au financement du système de retraite***

Le **Cas « Pensions »** retrace principalement les dépenses et les recettes des régimes de retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'État d'un montant de **59 milliards d'euros en 2019**.

Il permet de distinguer l'effort contributif respectif des actifs cotisants (environ **10 milliards d'euros**) et de leurs employeurs (État, établissements publics, entreprises anciennement publiques...). La contribution employeur recouvre non seulement, la part « patronale » des cotisations d'assurance vieillesse mais également la compensation du déséquilibre démographique du régime des retraites de l'État par rapport au régime général ainsi qu'une partie du financement de ce régime valant subvention d'équilibre.

La **mission « Régimes sociaux et de retraite »** retrace les seules subventions d'équilibre versées à onze régimes spéciaux, pour un montant total de **6,3 milliards d'euros**, ainsi qu'une subvention au régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles (55 millions d'euros).

**Ces deux missions renvoient donc à deux logiques différentes d'intervention de l'État.**

Les dépenses des régimes de retraite concernés par le Cas « Pensions » (59 milliards d'euros) et la mission « Régimes sociaux et de retraite » (9 milliards d'euros environ) représentent 28 % des **241,2 milliards d'euros de dépenses des régimes de base prévues dans le PLFSS pour 2019**.

#### ***A la veille de la réforme systémique, les régimes spéciaux sont déjà engagés dans un processus de convergence vers le régime général***

Les régimes spéciaux sont engagés depuis 2003 dans un **processus de convergence** de certains de leurs paramètres par rapport au régime général.

La réforme des retraites de **2003**, pour les régimes de la fonction publique et celle de **2008**, pour les autres régimes spéciaux, ont permis trois rapprochements principaux :

- la **revalorisation des pensions** au même rythme que celles du régime général (inflation ou mesures exceptionnelles, comme la sous-revalorisation des pensions à 0,3 % en 2019 et 2020 décidée par le Gouvernement dans la LFSS pour 2019) ;
- les **durées d'assurance pour l'obtention d'une retraite à taux plein** (pour les catégories sédentaires des régimes spéciaux) ;

- l'**alignement très progressif** (jusqu'en 2020 pour les régimes de la fonction publique et 2027 pour les autres régimes spéciaux) du **taux de cotisation salariale** d'assurance vieillesse.

Sur la **question de l'âge minimum légal**, ces réformes conduisent à ce que tous les assurés « sédentaires » des régimes spéciaux partiront à la retraite à 62 ans. Cet âge est déjà applicable dans les régimes de la fonction publique et le sera en 2024 dans les autres régimes spéciaux (2021 pour la Banque de France).

Deux différences structurelles demeurent toutefois et constituent un défi pour la réforme systémique :

- l'**architecture et les règles de calcul de la pension**, les régimes spéciaux étant tous des régimes intégrés servant des pensions calculées sur le traitement de base des agents, excluant les primes, avec un taux de liquidation de 75 % ;

- l'**existence des « catégories actives »**, personnes occupant un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ces personnels peuvent partir à 57 ans dans la fonction publique, voire plus tôt dans les autres régimes spéciaux.

Auditionnés par votre rapporteur, les régimes spéciaux ont tous souligné l'**attachement culturel** de leurs assurés pour leur régime, constitutif de leur identité professionnelle et contrepartie historique à la pénibilité de certains métiers.

**La réforme devra être l'occasion d'interroger l'existence de ces régimes, sans les stigmatiser, et de mener une réflexion générale sur la prise en compte de la pénibilité dans l'ensemble du système de retraite.**

### **Depuis un an, le Sénat étudie les conditions de réussite d'une réforme systémique des retraites en France**

Depuis **décembre 2017**, la **commission des affaires sociales** prépare l'**examen de la réforme systémique des retraites** annoncée par le Gouvernement : organisation du colloque du 19 avril 2018 au Sénat ayant engagé le débat national sur la réforme, lancement d'une mission d'information qui a d'ores et déjà auditionné l'ensemble des régimes de retraite, des partenaires sociaux et des acteurs institutionnels du monde de la retraite, déplacements dans les pays européens (Italie, Suède, Allemagne) ayant mis en œuvre une réforme systémique...

Les travaux de la mission sont disponibles sur la page spéciale « Réforme des retraites » :

[http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/201802/reforme\\_des\\_retraites.html](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201802/reforme_des_retraites.html)

\*

**Suivant l'avis de son rapporteur, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et du compte d'affectation spéciale « Pensions » du projet de loi de finances pour 2019, assorti d'une réserve concernant les règles de départ à la retraite des régimes de la SNCF et de la RATP.**



Commission des affaires sociales  
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>  
 téléphone : 01 42 34 20 84  
[secrétaires.affaires-sociales@senat.fr](mailto:secrétaires.affaires-sociales@senat.fr)

**René-Paul SAVARY**  
 Rapporteur pour avis  
 Sénateur de la Marne  
 (Les Républicains)



Le présent document et le rapport complet n° 150 Tome V sont disponibles sur internet :  
<http://www.senat.fr/rap/a18-150-5/a18-150-5.html>